

**REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM**  
**ET**  
**DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de FAUCON DE BARCELONNETTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-9 et suivants, R2213.34 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 fixant le tarif des concessions du columbarium,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 31 Janvier 2011 fixant le montant de la taxe autorisant la gravure du nom des défunts au Jardin du Souvenir,

**Considérant** qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir,  
Il est établi le règlement suivant :

**CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM**

**Article 1 : Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque case (dans la limite de la place disponible). Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne saurait être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

**Article 2 : Attribution**

Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées sur la Commune,
- aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.
- aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de la Mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en Mairie en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

**Article 3 : Droit d'occupation**

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 50 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

**Article 4 – Emplacement**

La commune déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 5 – Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**Article 6 – Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal, aux frais des familles.

**Article 7 – Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à cette date. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre acte

de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 8 ci après).

#### **Article 8 – Reprise de la case**

A l'expiration du délai de reprise de deux ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les urnes seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

#### **Article 9 – La rétrocession de la case à la commune**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

#### **Article 10 – Expression de la mémoire**

L'identification des personnes inhumées se fera par gravure sur une plaque fixée sur la porte de la case.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions seront gravées en lettres blanches, de type bâton. Elles comprendront : le nom, prénom usuel et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures (et éventuellement des photos) devra permettre l'inscription de chacun des mémoires.

Les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les frais de fourniture, de pose et de gravure sont à la charge de la famille.

#### **Article 11 – Le fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et seront tolérés aux époques commémoratives.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

### **CHAPTRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale (demande à faire au préalable à la Commune afin de fixer le jour et l'heure de l'opération).

Chaque dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en Mairie (nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts).

Pour les familles qui désirent utiliser le jardin du souvenir, une plaque commémorative a été installée par la commune pour permettre l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions obligatoires sont effectuées par un marbrier choisi par la famille et donnent lieu au versement d'une taxe à verser à la commune dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (50 € à ce jour). Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

#### **Article 2 : Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

#### **Article 3 : Décoration**

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) ne devront être déposés par les familles dans le Jardin du souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de 15 jours après la dispersion. En cas de non respect, ces objets seront enlevés sans préavis.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du souvenir et éventuellement du retrait des fleurs défraîchies.

#### **Article 4 – Exécution du présent règlement**

Le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Le présent règlement, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous Préfète, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la Mairie.

FAUCON DE BARCELONNETTE, le 1<sup>er</sup> février 2011. Le Maire, P. BAGUE.





Manosque, le 10 janvier 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENREGISTREMENT  
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 132 BOULEVARD DES COUGOURDELLES  
 BP 208  
 04101 MANOSQUE Cedex

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : Du lundi au vendredi  
 de 8h30 à 12h - 13h30 à 16h ou sur rendez-vous  
 Affaire suivie par : DEBRABANT Anne  
 Téléphone : 04 92 70 77 43  
 Télécopie : 04 92 87 80 33

Objet : Calcul des droits d'enregistrement sur concession

*NOUVEAUX TARIFS  
 au 01/03/2014  
 POUR INFO  
 (Tarif évolutif selon Tarif  
 D16 de Manosque)*

Madame, Monsieur,

Le versement des droits d'enregistrement sur concession est parfois erroné.

Pour éviter les problèmes avec nos différents services comptables, je vous propose de revoir le mode de calcul.

Enregistrement de concession et/ou colombarium à durée déterminéeLes droits d'enregistrement : **droit fixe à 25 €** prévu à l'article 739 du Code Général des ImpôtsEnregistrement de concession et/ou colombarium à perpétuitéLes droits d'enregistrement : **droits proportionnels** prévus à l'article 1594 D du Code Général des Impôts

On considère le prix de vente hors taxe.

Droit départemental art 1594D : Prix de vente x **4,50 %** = Droit 1 (**arrondi à l'euro le plus proche**)Frais de recouvrement art 1647 V : **Droit 1** x **2,37 %** = Droit 2 (**arrondi à l'euro le plus proche**)Taxe additionnelle communale art 1584-95 bis : Prix de vente x **1,20 %** = Droit 3 (**arrondi à l'euro le plus proche**)Total dû : Droit 1 + Droit 2 + Droit 3 avec un minimum de 25 € → **ÉVOLUTIF**

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

▲  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 ET DES FINANCES**

Anne DEBRABANT  
 Contrôleur Principal des Finances Publiques